

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 Evreux

Évreux, le 14/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SEQENS**

PCAS SA  
21 chemin de la Sauvegarde  
69130 Écully

Références : 61.2024.94  
Code AIOT : 0005302603

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Les shunts et by-pass peuvent également être effectués de façon inopinée dans certaines configurations, notamment lors de situations dégradées, afin de «forcer» le process ou le fonctionnement d'une installation.

Le retour d'expérience accidentologique dénombre plusieurs accidents dont certains ont eu de graves conséquences, notamment lorsque les shunts et by-pass concernent des matériels et équipements ayant une fonction de sécurité, notamment les barrières et mesures de maîtrise des risques.

Le secteur de l'industrie chimique est particulièrement concernée compte-tenu de

l'instrumentation importante des process dans ce secteur d'activité. Par conséquent, la présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dont le but est de vérifier l'organisation et les moyens mis en œuvre par les exploitants pour gérer les shunts et by-pass et ainsi limiter le nombre d'accidents.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Shunt

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques - procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concourant à la maîtrise des risques -Mise en oeuvre	article 54	
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate la mise en place d'une procédure de gestion des shunts des MMR et de documents associés. Toutefois, cette procédure et documents associés doivent être complétés notamment sur les modes opératoires (qui fait quoi, comment), la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés), les mesures compensatoires si nécessaires ainsi que le compte-rendu d'intervention. L'inspection des installations classées demande donc à PCAS de compléter ces documents sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que le nombre de procédures shunts effectivement mise en œuvre est limité, l'exploitant programmant autant que possible ses interventions sur des installations à l'arrêt.

Le personnel interrogé lors de la visite connaît la procédure en place.

Les mesures compensatoires sur les procédures shunts en cours contrôlées lors de la visite sont effectivement en place.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Organisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées une procédure encadrant la «Mise hors service d'un équipement de prévention ou de protection».

Le périmètre de cette procédure concerne:

- La mise hors service des équipements, c'est-à-dire l'arrêt volontaire de cet équipement que ce soit en totalité ou en partie. Deux situations sont abordées dans la procédure: le cas des travaux planifiés et le cas de pannes
- Les MMR, définies dans la procédure comme l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour éviter ou limiter les conséquences avec effet hors site de la défaillance d'un équipement;
- Les EIPS, définies dans la procédure comme les équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupes de dispositifs de sécurité, dont l'objectif est la maîtrise des risques d'accidents des installations dont les effets restent à l'intérieur du site.

La pose d'un shunt doit être validée au préalable par le responsable du service HSE et le responsable du service. En dehors des périodes d'ouverture, le cadre d'astreinte sécurité peut se substituer à ces services pour valider la pose d'un shunt. La mise en œuvre du shunt est ensuite réalisée par un membre des services techniques.

Au jour de la visite d'inspection, le nombre de shunt en place en cours est de 5, 2 concernant des MMR et 3 pour des équipements autres. L'exploitant indique que la procédure de shunt est rarement mise en œuvre dans le cadre de la maintenance préventive. En effet, la maintenance préventive est réalisée lorsque les installations sont à l'arrêt, soit lors des arrêts annuels soit lors des phases de non-production.

Les 2 shunts concernent le système de détection / extinction automatique au niveau des parcs de liquides inflammables.

- Le premier shunt est en lien avec la problématique des déclenchements intempestifs de la détection. De ce fait, l'extinction automatique est désactivée. La MMR est donc partiellement shuntée. Les travaux sont programmés pour le 28 juin 2024. Dans l'attente, en cas de détection, l'alarme est donnée (alarme sonore et visuelle dans les bâtiments 4 et 22, report d'alarme vers les astreintes). L'enclenchement de l'extinction qui reste opérationnelle, est réalisé manuellement.
- Le second shunt concerne plus spécifiquement un canon. La canalisation d'alimentation de ce canon a été endommagée par collision. Dans l'attente du remplacement du mât du canon, des canons mobiles ont été mis en place autour de la zone concernée, assurant un débit équivalent au canon endommagé. Pour éviter que le problème ne se reproduise, des barrières ont été mises autour des zones critiques.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir procédé progressivement à la mise en place d'automate de sécurité distinct des automates de process. Au jour de la visite d'inspection, seul, le bâtiment B04 doit encore être équipé. Le nombre de personnes ayant accès aux automates de sécurité est limité au nombre 3. Les opérateurs, techniciens de production et responsables des équipes postées qui gèrent les fabrications ne sont donc pas en capacité de shunter les EIPS ou MMR à partir des postes de contrôles des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence d'une procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

### 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### Constats :

L'exploitant indique que la procédure de « Mise hors service d'un équipement de prévention ou de protection » est intégrée au SGS du site. Il s'agit de l'instruction référencée DOC-00021962/v1.0.

Elle est associée à d'autres documents et procédures du SGS :

- la procédure groupe « Intégrité mécanique » (DOC-00005384)
- la procédure Couterne « Gestion de la Maintenance Curative » (DOC-00015957)
- une mise à disposition (DOC-00015622)

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Revue de la procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

#### Prescription contrôlée :

### 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### Constats :

Pour commencer, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la date de la procédure communiquée. En effet, cette dernière a été validée le 30 avril 2024 pour une mise en application le 2 mai 2024. L'exploitant indique que le système de gestion des procédures est en cours de basculement de l'application DOCNET à l'application DIGIQUAL. Ce transfert est réalisé progressivement. A l'occasion de la visite d'inspection, il a semblé opportun à PCAS de procéder au transfert de cette procédure.

PCAS indique par ailleurs qu'un plan de progrès H.S.E est établi annuellement dans lequel sont programmées les révisions des procédures. Une revue H.S.E est réalisée tous les 3 mois. Depuis le rachat de PCAS par le groupe SEQENS, en 2017, les pratiques du site en matière de revue des procédures ont évoluées. La construction des procédures est réalisée à l'échelle du groupe, ce qui permet des échanges de bonnes pratiques entre les différentes sociétés du groupe.

Une réunion mensuelle des responsables H.S.E est également organisée. Cette réunion permet de partager des retours d'expérience sur des bonnes pratiques ou des incidents survenus sur d'autres sites. Ce partage d'expérience peut le cas échéant faire évoluer les pratiques du site.

En termes de validation, la présente procédure a fait l'objet d'une triple validation : par le service H.S.E, par le responsable du service technique du site et par les responsables des services techniques des autres sociétés du groupe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques - procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la procédure de mise hors-service d'un équipement de prévention. Le processus à suivre avant de poser le shunt d'un EIPS ou d'une MMR est le suivant

1- Pour commencer une demande d'intervention doit être initiée. Tous les opérateurs n'ont pas la possibilité de réaliser une demande d'intervention. Elles sont réalisées par les responsables des équipes postées (R.E.P).

2 - L'agent de maîtrise en charge des travaux imprime le formulaire DIT (Demande d'intervention technique) correspondant incluant l'ordre de travail et le permis de travail ;

3 - Une analyse de l'intervention est réalisée. Elle permet de compléter l'ordre de travail en précisant notamment

- si l'élément concerné est une MMR ou une EIPS ou une installation dans son ensemble ;

- la coupure envisagée ;

- son objectif ;

- ainsi que les mesures compensatoires mises en place ;

4 - Le formulaire est validé par le responsable du service H.S.E et le responsable du service technique,

5 - Les travaux peuvent alors être réalisés

D'une manière générale, l'inspection des installations classées constate que la procédure en place ne précise pas les modalités de coordination et de communication entre les différents acteurs. D'après les éléments des points de contrôle 6 et 7, le passage d'informations sur les shunts en place se fait essentiellement via les réunions journalières de coordination. **Ces modalités de coordination et de communication entre les différents acteurs doivent être précisées dans la procédure afin de garantir la bonne information de tous et la traçabilité de ces communications.**

Au niveau documentaire, l'inspection des installations classées a pu consulter les ordres de travail pour le shunt de l'extinction automatique des parcs de stockage de liquide inflammable, le shunt du canon d'extinction ainsi que le shunt d'un détecteur d'oxygène sur une essoreuse. L'ordre de travail comporte plusieurs parties:

- l'identification de la demande (poste technique concerné, désignation, date d'émission, date souhaitée, émetteur, niveau de priorité) ;
- le constat réalisé conduisant à l'intervention ;
- la préparation technique de l'intervention précisant la date de lancement, le type de travaux, les intervenants, le type d'intervention, le temps standard, le nombre d'intervenants, l'origine du changement, le type de demande, des commentaires éventuels ;
- les consignes particulières à suivre ;**
- les signatures des personnes devant valider l'ordre de travail ;
- le compte-rendu d'intervention ;**
- un tableau de synthèse indiquant les initiales du technicien, la date, le temps des travaux, les matériels utilisés, le besoin ou non de les recommander ;**
- le suivi de l'opération.

L'inspection des installations classées constate sur les 3 documents consultés que:

- dans les faits les parties surlignées en gras dans la liste précédente sont vides ;
- l'onglet préparation technique est partiellement complété ;
- seules les initiales de l'intervenant ou des intervenants sont précisées, ne permettant pas à toute personne extérieure au site de savoir qui a réalisé les travaux.

*D'une manière générale, les principales informations sont indiquées de manière décousue dans l'onglet «Suivi de l'opération». Qui plus est, les éléments sont écrits à la main, l'écriture en question étant peu lisible et compréhensible. Les documents ne permettent donc pas de savoir précisément et facilement qui a fait quoi, comment, quelles sont les mesures compensatoires, etc.*

Pour ce qui est du permis de travail, l'inspection des installations classées note qu'une analyse des risques y est réalisée avec la définition le cas échéant de mesures de prévention. Plusieurs items sont surlignés en jaune. Pour ces items, le service H.S.E doit être consulté.

Concernant les mesures compensatoires, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau venant préciser suivant la MMR shuntée les mesures compensatoires, afin de pouvoir rapidement mettre en œuvre les dispositions nécessaires. Ce tableau est en cours de construction. *L'inspection des installations classées note que pour plusieurs MMR, la solution retenue est l'activation des boutons d'arrêt d'urgence. Au demeurant, au préalable, il est nécessaire de détecter le problème. La mise en place de rondes supplémentaires peut être une solution.*

A la fin des travaux, le service technique remet en service la MMR ou EIPS shunté. Au préalable, sont réalisés les tests de sécurité correspondant. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la procédure de test des détecteurs H2S ainsi que le document d'enregistrement du test.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à PCAS, sous un délai d'un mois, de compléter la procédure et les documents associés afin que ces derniers précisent les informations suivantes :

- les modes opératoires,
- la fonction des personnes,

- la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés),
- la pose,
- la dépose,
- la remise en fonctionnement,
- les mesures compensatoires si nécessaires,
- les éventuelles restrictions sur les activités alentours,
- la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système ;
- la vérification du bon enlèvement de l'inhibition fait également partie des procédures de vérifications des opérations de maintenance (procédure de réception, procédure de remise en service)

L'exploitant doit en outre veiller au bon remplissage de ces documents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques -Mise en oeuvre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en oeuvre

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Un contrôle par sondage des shunts en cours a été réalisé.

L'inspection des installations classées constate que les documents requis par la procédure ont été rédigés pour le shunt de l'extinction automatique des parcs de stockage de liquides inflammables, le shunt du canon d'extinction ainsi que le shunt d'un détecteur d'oxygène sur une essoreuse.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées s'est focalisée sur le shunt de l'extinction automatique des parcs de stockage de liquides inflammables, et en particulier le poste 73 couvrant les zones 72.1, 50.2, 50.3, 55, 56. La désactivation de l'extinction automatique est signalée au niveau des centrales incendie. En effet, le voyant «déclenchement manuel» est allumé. Aucun défaut autre n'est signalé.

Le responsable des services généraux qui fait partie des équipes d'intervention du site a été interrogé sur les mesures compensatoires en place. Comme le prévoit l'ordre de travail, il indique

qu'en cas de détection, l'alarme se déclenche et qu'ensuite le personnel habilité vient activer manuellement les canons concernés à partir du poste 73. Il indique par ailleurs que l'extinction ne s'arrête pas tant que l'arrêt n'a pas été activé par un opérateur habilité.

L'inspection des installations classées a également pu constater le report d'alarme incendie sur le téléphone du responsable des services généraux ayant eu lieu le jour de l'inspection dans le cadre de l'essai hebdomadaire des motopompes.

Pour finir, l'exploitant indique que les consignes et mesures compensatoires sont rappelées au personnel lors des exercices POI hebdomadaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Les ordres de travail relatifs aux shunts sont centralisés dans un classeur au niveau du service technique. En termes de communication aux autres services est réalisé au moyen des différents points journaliers réalisés sur le site:

- un point de coordination à chaque changement de poste;
- une réunion de coordination de service pour chaque service;
- une réunion de coordination générale de tous les services.

A l'issue de la réunion de coordination, les éventuelles consignes sont relayées aux personnels sur le terrain.

Le responsable des équipes postées, interrogé par l'inspection des installations classées, lui a montré et expliqué le document de passage des consignes mis en place chaque jour. Ce document rappelle le cas échéant les éléments suivants:

- Autorisation de travail personnel;
- Autorisation de travail des Entreprises extérieures;
- Situations anormales/incident;
- Appel astreinte technique du site;
- Présence sur site hors astreinte technique;
- Réception des appels téléphoniques.

En particulier, le passage de consignes du 20 janvier 2024 a pu être vérifié. Le document a bien été complété pour le shunt d'un détecteur d'oxygène sur une essoreuse.

Le responsable des équipes postées a également explicité le système de consignation / déconsignation par cadenas des équipements que ce soit pour un shunt de MMR/EIPS ou dans un autre cadre. Les clés des cadenas installés pour consigner un équipement sont regroupées dans une boîte dédiée. Cette boîte est elle-même fermée à clé, la clé de la boîte étant conservée par les responsables des équipes postées.

Pour ces opérations, une attestation de consignation/déconsignation est établie. Elle identifie le fluide concerné, le type de condamnation et matériel condamné, le numéro du cadenas, la date de condamnation , la vérification de la consignation ainsi que la date de déconsignation.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et des entreprises extérieures

#### **Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;  
-le test des procédures incident/ accident ;  
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  
Ces actions sont tracées.

**Constats :**

Lors de la visite du site, un membre du service technique et un responsable des équipes postées ont été interrogés sur la procédure shunt actuellement en place. L'inspection des installations classées constate que les 2 opérateurs interrogés connaissent la procédure shunt.

En termes de formation, le responsable du service technique indique avoir procédé à la formation du personnel de son service, sur la procédure de mise hors-service d'un équipement de prévention ou de protection. La feuille d'émargement de la formation du personnel technique (14 agents) réalisée en interne le 22 mai 2024 a été communiquée à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite